



République Française
Département de la Sarthe
Communauté de Communes Sud Sarthe

Procès-verbal Conseil Communautaire du 06 juillet 2023

L'an 2023, le 06 juillet à 19h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe s'est réuni à la salle polyvalente de VERNEIL-LE-CHETIF - sous la présidence de Monsieur BOUSSARD François, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par mail aux conseillers communautaires le 29 juin 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte des pôles de la Communauté de Communes le 29 juin 2023.

Présents (30) : M. BOUSSARD François, Président. Mmes : BODRAIS Séverine, BOUREL Corine, DELAPORTE Monique, DONNE Catherine, GAUTIER Odile, HUTEREAU Laurence, IGLESIAS Valérie, JARROSSAY Nathalie, LATOUCHE Béatrice, LEVIAU Ghislaine, MARTIN Christiane, RENAUDIN Maryvonne, ROBINEAU Lydia. Mrs : ALLARD Mickaël, AMY Jean-Claude, CHANTOISEAU Thierry, DUVAL Michel, FRIZON Roland, GAYAT Xavier, GOUBAND Jean, GUILLON Emile, LE BOUFFANT Yves, LELARGE Christian, LESSCHAEVE Marc, LORiot Jean-Luc, OUVRARD Pierre, PEAN Stéphane, POSTMA Siebe et ROUSSEAU Antony

Absents excusés ayant donné procuration (5) :

Mme BAREAU Delphine a donné pouvoir à Mme JARROSSAY Nathalie
Mr MENAGER Julien a donné pouvoir à Mr OUVRARD Pierre
Mr MOURIER Nicolas a donné pouvoir à Mme DELAPORTE Monique
Mr NERON Michel a donné pouvoir à Mr AMY Jean-Claude
Mr ROCTON Gérard a donné pouvoir à Mme DONNE Catherine

Absents excusés (4) :

Mrs GUERANGER Vincent, de NICOLAY Louis-Jean, MARTINEAU Eric, PAQUET Dominique (représenté par sa suppléante Mme GAUTIER Odile)

A été nommée secrétaire de séance : Mr ALLARD Mickaël

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire de Verneil-le-Chétif adresse ses mots de bienvenue à l'assemblée.

Le Président rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont accordées par le conseil communautaire.

DELEGATIONS AU PRESIDENT

Arrêté n° 2023 – 004 – PRE du 20 juin 2023

Objet : Avenant N°03 à la régie d'avance n°88504

- **Modification du numéro de la régie d'avance**
- **Modification des dépenses (article 4)**
- **La localisation du comptable assignataire (articles 6 et 14)**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD SARTHE,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 02 février 2017 autorisant le président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2017-06-PRE du 16 juin 2017 portant acte constitutif de la régie d'avance et de recettes pour la gestion des accueils de loisirs Cérans-Foulletourte n°55017 ;

VU l'arrêté n°2018-13-PRE du 26 décembre 2018-Avenant n°01 portant modification du nom et du type de régie ;

VU l'arrêté n°2020-036-PRE du 03 août 2020 portant suppression technique de la régie d'avance n°55017 Enfance Jeunesse et la nouvelle numérotation n°055017 ;

VU l'arrêté n°2021 -008 PRE en date du 12 mai 2021 portant avenant n°2 à l'acte constitutif 2021 concernant le changement de dénomination de la régie n°055017 et la modification des dépenses ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 01 juin 2023 concernant le changement de numérotation de la régie n°055017 en 88504 et la modification des dépenses pour intégrer la dépense une indemnité forfaitaire fixée par délibération 2023 DB 033 « chantier argent de poche » et de la localisation du comptable assignataire ;

DECIDE de modifier les articles 1, 4, 6 et 17 de l'acte constitutif et d'abroger l'article 14, 15, 16 comme suit :

ARTICLE 1 (modifié)– La régie d'avance sous le numéro n°055017 se nomme désormais régie n°88504 et régie d'avance « **Centre Social** »

ARTICLE 2 (inchangé) – Cette régie est installée au Pôle Communautaire – Allée de l'Ancienne gare – 72800 LE LUDE.

ARTICLE 3 (inchangé) – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 4 (modifié) – La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats de matériels de petit équipement, d'entretien
- Fournitures éducatives et administratives
- Achats alimentaires
- Achats de carburants
- Frais de visite, d'accès aux sites
- Frais liés à la pratique d'activités
- Frais d'hébergement
- Frais de transport, de péage, d'entretien courant des mini bus pendant la durée des activités
- Frais de soins (ex : pharmacie, consultations) qui donneront lieu à un remboursement par les familles
- Frais liés à l'organisation de manifestations à caractère évènementiel
- « Chantiers argent de poche » : indemnité forfaitaire fixée par délibération.

ARTICLE 5 (inchangé)– Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- carte bancaire,
- chèques.

ARTICLE 6 (modifié) - Un compte de dépôt de fonds reste ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable Montval sur Loir. Des modifications de dénomination de la régie seront apportées par avenant.

ARTICLE 7 (inchangé) : - Il est créé des sous-régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'arrêté portant avenant à l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 8 (inchangé) - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 (inchangé) - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 10 (inchangé) - Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public, à chaque dépôt, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 (inchangé) – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 (inchangé) – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont selon les modalités fixées dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 (inchangé) – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 (abrogé) – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 (abrogé) – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 (abrogé) – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 (modifié) – Le Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe et le comptable public assignataire du SCG de Montval sur Loir sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 (inchangé) – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes et copie sera transmise à :

- La Préfecture de la Sarthe,
- La SCG de Montval sur Loir.

Arrêté n° 2023 – n°005 – PRE du 22 Juin 2023

Objet : ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT SUPPLEMENTAIRE DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DU VILLAGE CHALETS ET DU CAMPING

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

VU l'arrêté n° 2020-001-PRE en date du 27 avril 2020 instituant une régie de recettes pour la gestion du Village Chalets et du Camping ;

VU l'arrêté n°2020-030-PRE du 03 août 2020-Avenant n°01 modifiant le montant de l'encaisse ;

VU l'arrêté n°2021-022-PRE du 17 novembre 2021 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes pour la gestion du Village Chalets et du Camping ;

VU l'arrêté n°2022-009-PRE du 15 juin 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire et de régisseurs suppléants de la régie de recettes pour la gestion du Village Chalets et du Camping ;

VU l'arrêté n°2022-013-PRE du 15 juillet 2022 portant nomination de quatre régisseurs suppléants supplémentaires de la régie de recettes pour la gestion du Village Chalets et du Camping ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement du service, il y a lieu de nommer 1 régisseur suppléant supplémentaire ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 Mai 2023 ;

VU l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 26 Mai 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Cyrielle MERCKELN sera remplacée, en plus des régisseurs suppléants nommés par arrêté n°2022-013-PRE du 15 juillet 2022, par Madame Karen TOUCHARD ou Madame Manuella MARTINEZ ou Madame Chloé LUCAT.

ARTICLE 2 – Madame Karen TOUCHARD ou Madame Manuella MARTINEZ ou Madame Chloé LUCAT, régisseurs suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 3 – Madame Karen TOUCHARD ou Madame Manuella MARTINEZ ou Madame Chloé LUCAT, régisseurs suppléants, sont responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 4 – Madame Karen TOUCHARD ou Madame Manuella MARTINEZ ou Madame Chloé LUCAT, régisseurs suppléants, ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres

que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 5 – Madame Karen TOUCHARD ou Madame Manuella MARTINEZ ou Madame Chloé LUCAT, régisseurs suppléants, sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 6 – Madame Karen TOUCHARD ou Madame Manuella MARTINEZ ou Madame Chloé LUCAT, régisseurs suppléants, sont tenues d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Arrêté n° 2023 – 006 – PRE du 22 Juin 2023

Objet : ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT SUPPLEMENTAIRE DE LA REGIE DE RECETTES ACTIVITES DE LOISIRS

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

VU l'arrêté n° 2017-05-PRE du 16 juin 2017 instituant une régie de recettes pour la Piscine Intercommunale à Mansigné ;

VU l'arrêté n°2019-10-PRE du 18 juin 2019-Avenant n°01 modifiant le lieu d'installation et la période de fonctionnement ;

VU l'arrêté n° 2020-006-PRE du 07 mai 2020-Avenant n° 02 modifiant la période de fonctionnement ;

VU l'arrêté n°2020-037-PRE du 03 août 2020-Avenant n°03 supprimant le cautionnement du régisseur ;

VU l'arrêté n°2021-06-PRE du 13 avril 2021-Avenant n°04 portant changement de nom de la régie, modifiant les produits encaissés et les modes de recouvrement ;

VU l'arrêté n°2021-014-PRE du 12 mai 2021-Avenant n°05 portant suppression des périodes ;

VU l'arrêté n°2021-024-PRE du 19 novembre 2021-Avenant n°06 portant ajout d'un lieu d'encaissement ;

VU l'arrêté n°2022-011-PRE du 15 juin 2022 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2022-015-PRE du 06 juillet 2022 portant nomination de deux régisseurs suppléants supplémentaires de la régie de recettes activités de loisirs ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement du service, il y a lieu de nommer un régisseur suppléant supplémentaire ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 Mai 2023 ;

VU l'avis favorable du régisseur titulaire, Nicolas BONNET, en date du 26 Mai 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Nicolas BONNET sera remplacé, en plus des régisseurs suppléants nommés par arrêté n°2022-015-PRE du 06 juillet 2022, par Madame Chloé LUCAT.

ARTICLE 2 – Madame Chloé LUCAT, en tant que régisseur suppléant, ne percevra pas d'indemnités de responsabilité.

ARTICLE 3 – Madame Chloé LUCAT, régisseur suppléant, est conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeur et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4 - Madame Chloé LUCAT, régisseur suppléant, ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Madame Chloé LUCAT, régisseur suppléant, est tenue de présenter le registre comptable, le fond et la formule de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 – Madame Chloé LUCAT, régisseur suppléant, est tenue d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Arrêté n° 2023 – 007 – PRE du 22 juin 2023

Objet : ARRETE PORTANT OUVERTURE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE A MANSIGNE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 25-2n et L 25-3,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la loi N° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret N° 13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU le décret N° 77.1177 du 20 Octobre 1977, modifié par le décret N° 91.365 du 15 avril 1991 et du 26 juin 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret N° 81-324 du 7 avril 1981 modifié, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU l'arrêté préfectoral N° 900/2237 du 24 juillet 1990 portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe,

VU l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade,

VU l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

VU les circulaires N° 97-124 du 27 avril 1987 et N° 88-027 relatives à l'enseignement de la natation à l'école primaire,

VU la loi N° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la loi N° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

ARRETE

ARTICLE 1 - Période d'ouverture

La piscine intercommunale à Mansigné sera ouverte :

- Les **01 juillet et 02 juillet 2023**
- Du **08 Juillet au 31 Août 2023**

ARTICLE 2 - Horaires d'ouverture

Les dates et heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées chaque année par la Communauté de Communes et affichées à la porte de l'établissement :

- Le lundi de 14 h 00 à 19 h 00 – accès privatif non surveillée réservé aux clients du camping de Mansigné,
- Du mardi au dimanche de 11 h 00 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 – accès ouvert au public.

ARTICLE 3 – Application

Monsieur le Président de la Communauté de Communes sera chargé de l'application du présent arrêté et du règlement annexé, qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de La Flèche pour lui conférer son caractère exécutoire et à Monsieur le Maire de la commune de MANSIGNE.

Notification sera faite :

- à Monsieur Le Chef de Brigade de la Gendarmerie,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée et dans les locaux de la piscine.

Arrêté n° 2023 – 009 – PRE du 29 juin 2023

Objet : ARRETE D'OUVERTURE DU PLAN D'EAU 2023

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

VU le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2211-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 et D1332-15 ;

VU le code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi n°86-2 du 3 Janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 13 du 8 Janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté préfectoral n°900/2237 du 24 Juillet 1990 portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe ;

VU l'arrêté du 27 mai 1999, relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade ;

VU l'arrêté du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

VU la circulation du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer par arrêté unique la sécurité de la plage, des baignades et des installations de plage ;

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police ;

ARRETE

Article 1 : Il est aménagé sur le territoire de la commune de Mansigné une zone de baignade comportant un grand bain et un petit bain, situé dans la partie sud du plan d'eau. Cette zone est située de part et d'autre du poste de secours.

Article 2 : Cette zone de baignade est délimitée par un barrage. Les différentes profondeurs pour l'information du public seront inscrites sur lesdites bouées et affichées sur le panneau d'information du poste de secours ainsi qu'aux extrémités de la zone de baignade.

Article 3 : En dehors de la zone de baignade, toute baignade est interdite.

Article 4 : La surveillance de la baignade sera assurée :

- les 01 juillet et 02 juillet 2023 de 11h00 à 13h00 et de 13h30 à 18h30
- Du 08 juillet au 31 août 2023 de 11h00 à 13h00 et de 13h30 à 18h30 à l'exception des lundis.

Article 5 : En dehors des horaires de surveillance, la baignade est autorisée mais les baigneurs devront en mesurer les risques. Il est formellement interdit de plonger à partir du mur de séparation situé entre la zone de baignade et le plan d'eau.

Article 6 : Cette surveillance sera assurée par une personne titulaire du B.N.S.S.A (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

Article 7 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 6.

Article 8 : Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont signification est la suivante :

- **Drapeau vert :** Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1^{er} : absence de danger particulier.
- **Drapeau orange :** Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1^{er} : baignade dangereuse mais surveillée.
- **Drapeau rouge :** Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- **Pas de drapeau :** Absence de surveillance.

Article 9 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

Article 10 : Pour des raisons de sécurité, les palmes, masques, tubas et l'usage de rames sont interdits.

Article 11 : La pêche est interdite dans la zone de baignade.

Article 12 : Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur l'ensemble, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.

Article 13 : Tous les jeux dangereux sont interdits sur la plage.

Article 14 : Les vidanges des véhicules automobiles sont interdites sur les abords des lacs et des étangs, aires de stationnement et parkings.

Article 15 : L'accès à la plage est interdit à **tous les engins motorisés.**

Article 16 : L'accès à la plage et à l'eau est interdit :

- aux chevaux
- aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques

Article 17 : Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

Article 18 : Les directeurs de colonies de vacances, centres aérés ou groupes d'enfants sont tenus de se présenter au BNSSA, responsable de la sécurité de la plage.

Article 19 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 20 : Le Président de la Communauté de Communes sera chargé de l'application du présent arrêté.

Notification sera faite :

- à Monsieur le Maire de la commune de MANSIGNE
- au Commandant du groupement de gendarmerie de Pontvallain
- au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
- à l'Agence Régionale de Santé

Le Président rend compte des décisions examinées en bureau communautaire dans le cadre des délégations accordées par le conseil communautaire.

DELEGATIONS AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 11 mai 2023

2023 DB 029 : ZA Belle croix Convention avec le CPIE

Considérant que la CCSS, par son service économique, anime son réseau d'entreprises du territoire,

Considérant le projet initié par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement en 2020 visant l'animation et l'élaboration d'un programme d'actions environnementales sur la Z.A de Belle Croix,

Considérant le partenariat porté par le CPIE et la CCSS depuis 2022 sur cette thématique,

Le CPIE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le programme d'actions Entreprises et Biodiversité.

La CCSS contribue financièrement à ce programme d'actions à hauteur de 3540€ TTC. Il est donc proposé de signer une convention pour formaliser ce partenariat pour la période du 1^{er} mai 2023 au 31 juillet 2024.

Compte tenu de ces éléments, les membres du Bureau Communautaire :

- **VALIDENT** la convention proposée par le CPIE pour la mise en œuvre du programme d'actions Entreprises et Biodiversité sur la ZA Belle Croix annexée à la présente délibération.

- **AUTORISENT** le Président à signer la convention.

Unanimité

2023 DB 030 : Convention Mobilité Emploi Conjoint avec le Mans Développement

Le besoin en recrutement des entreprises domiciliées sur Le Mans Métropole ou la Sarthe les amène régulièrement à chercher des collaborateurs extérieurs au département.

Ce dispositif a pour finalité de faciliter l'ancrage local des nouveaux salariés recrutés par les employeurs implantés, en facilitant l'intégration professionnelle de leur conjoint-e.

La convention Mobilité Emploi Conjoint vise à valider l'engagement de l'entreprise qui souhaite faire bénéficier de ce service à ses futurs collaborateurs extérieurs au territoire. Elle est proposée à l'ensemble des acteurs du territoire en capacité de recruter.

Compte tenu de ces éléments, les membres du bureau communautaire :

- **VALIDENT** la convention Mobilité Emploi Conjoint proposée par Le Mans Développement annexée à la présente délibération.
- **AUTORISENT** le Président à signer la convention.

Unanimité

2023 DB 031 : Prêt d'honneur Initiative Sarthe : L.P.C « La Piscine Collective »

Monsieur Pierre Emmanuel Bedouin a présenté son projet de reprise de l'entreprise « L.P.C- La Piscine Collective » au Lude.

Après la présentation devant le jury du 19 avril 2023 au Mans, son dossier a reçu un avis favorable de prêt d'honneur du comité d'agrément « Initiative Sarthe », d'un montant de 25000 €uros.

La Communauté de Communes Sud Sarthe a signé une convention de prêt d'honneur avec Initiative Sarthe. Dans le cadre de cette convention, il est proposé d'accorder un prêt complémentaire à Monsieur Pierre Emmanuel Bedouin de 5000 €uros.

Compte tenu de ces informations, les membres du bureau communautaire :

- **ACCORDENT** un prêt d'honneur complémentaire de 5000 €uros à Monsieur Pierre Emmanuel Bedouin pour le projet de reprise de l'entreprise L.P.C au Lude.
- **DONNENT** pouvoir au Président pour signer tous documents relatifs à ce prêt d'honneur.

Unanimité

2023 DB 032 : Publication d'un poste de direction

Dans l'intérêt du service, le fonctionnement de l'Ecole des Arts Sud Sarthe doit être revu afin de travailler dans une nouvelle philosophie et dans l'objectif d'intégrer des élèves en plus grand nombre au sein de l'école et venir davantage en appui des structures associatives.

Une nouvelle organisation du service de l'Ecole des Arts Sud Sarthe est donc proposée en redéfinissant les missions de l'agent titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique et en recrutant une nouvelle personne chargée du pilotage de l'école, répartie sur 3 sites, et du management des équipes.

Dans cette perspective, il est donc nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de directeur de l'Ecole des Arts Sud Sarthe à temps complet.

Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois Attachés territoriaux (catégorie A) ou Assistants d'enseignement artistique (catégorie B)

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La rémunération sera définie selon un indice de rémunération des grilles indiciaires du cadre d'emploi des directeurs d'enseignement artistique ou assistants d'enseignement artistique, le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire applicable aux cadres d'emplois correspondants.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Bureau communautaire :

- **AUTORISENT** la publication d'une offre d'emploi en vue du recrutement d'un directeur pour l'Ecole des Arts Sud Sarthe.
- **PRENNENT ACTE** que le recrutement interviendra après validation du conseil communautaire.

Unanimité

2023 DB 033 : Dispositif Argent de poche : versement indemnités aux jeunes

Pour faire suite à la délibération n°2022 DC 078 du conseil communautaire du 07 juillet 2022 relative à la mise en place du dispositif « argent de poche », il est proposé de modifier cette délibération afin de faciliter le versement de la rémunération aux jeunes participants.

Monsieur Le Président rappelle le dispositif « argent de poche » permet aux jeunes de participer à des chantiers éducatifs de loisirs contre rémunération. Celui – ci permet d'effectuer des

chantiers de proximité, encadrés, en contrepartie d'une rémunération qui ne peut excéder 15€ par jour soit 75 € par semaine.

Les chantiers se déroulent sur des demi-journées (3h/jour) : ils ont lieu durant les périodes de vacances scolaires (1 semaine maximum) et ont pour but d'améliorer le cadre de vie d'une commune.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du bureau communautaire :

- **VALIDENT** la mise en place du dispositif « Argent de poche » pour les 15-26 ans
- **PRECISENT** que l'indemnité relative aux chantiers effectués sera versée sur le compte courant du bénéficiaire ou en numéraire.
- **AUTORISENT** le Président à signer les contrats d'engagement et/ou de conventionnement avec les jeunes.

Unanimité

2023 DB 034 : Rémunérations animateurs saisonniers

Vu la délibération du conseil communautaire 2018DC44 du 12/04/2018 relative à la validation des montants de rémunération des saisonniers,

Considérant que la rémunération des animateurs saisonniers n'a pas évolué depuis 5 ans. La Communauté de Communes Sud Sarthe se trouve ainsi en concurrence avec les structures aux alentours, qui proposent une rémunération plus élevée. Il est également souligné les difficultés rencontrées pour le recrutement de ces animateurs saisonniers,

Vu l'avis favorable de la commission « Famille – Petite Enfance – Enfance- Jeunesse », suite au DOB du 17/01/2023,

Vu l'avis favorable commission « Famille – Petite Enfance – Enfance- Jeunesse », suite à la présentation des budgets prévisionnels du 01/03/2023,

Vu l'avis favorable des membres de la commission « Famille – Petite Enfance – Enfance- Jeunesse », suite à la présentation de la nouvelle grille de rémunération du 21/03/2023,

Les membres du bureau communautaire :

- **VALIDENT** les forfaits de rémunération des animateurs saisonniers tels que présentés ci-dessous, à compter du 1^{er} juin 2023 :

FORFAITS REMUNERATIONS ANIMATEURS SAISONNIERS			
Contrats	Non qualifié / stagiaire BRUT	Titulaire Bafa ou équivalent BRUT	Animateur avec responsabilités
Accueil à la journée	56,00 €	69,00 €	82,00 €
Camps	71,00 €	84,00 €	96,00 €
Accueil à la 1/2 journée (4H)	27,00 €	33,00 €	0,00 €
Forfait préparation de réunion (4H)	1 forfait/semaine de vacances		2 forfaits / semaines de vacances
	25,00 €	32,00 €	64,00 € (32,00 € x 2)
Forfait à la demi-journée pour valorisation d'un diplôme (SB/initiateur fédéraux)	13,00 €	13,00 €	13,00 €

Unanimité

2023 DB 035 : Enfance – Jeunesse tarifs à compter du 04 septembre 2023

VU le débat d'orientations budgétaires actant une augmentation la participation des familles de l'ensemble des services ayant une tarification,

VU l'avis de la commission du 11 avril 2023 souhaitant revoir les tarifs des services enfance et jeunesse,

Les membres du bureau communautaire :

- **VALIDENT** les nouvelles grilles tarifaires ci-après, à compter du 04 septembre 2023 :

Enfance

- Les temps d'Activités périscolaires (TAP) : **les tarifs sont applicables à la semaine à partir du 04 septembre 2023.**

ENFANT	QF	QUOTIENT	TARIFS SEMAINE
1	1	Jusqu'à 520	1,8€
	2	De 521 à 900	1,85€
	3	De 901 à 1250	1,90€
	4	De 1251 à 1500	1,95€
	5	Au-delà de 1500	2€

- Pour les accueils périscolaires : Les temps périscolaires sont situés avant et après l'école sur l'année scolaire. **Tarifs applicables à partir du 04 septembre 2023.**

				04-sept-23
ENFANT	QF	QUOTIENT	NBRES DE PRESENCE	La 1/2 heure
1	1	Jusqu'à 520	1	0,37 €
	2	De 521 à 900	1	0,50 €
	3	De 901 à 1250	1	0,64 €
	4	De 1251 à 1500	1	0,77 €
	5	Au-delà de 1500	1	0,89 €

Toutes 1/2 heures commencées seront facturées.

Pour l'accueil périscolaire, une réduction de 30 % est appliquée sur la tarification dès lors que le service est utilisé au-delà de la moitié des ½ heures consommables **et uniquement sur cette moitié.**

Par exemple, si l'accueil est ouvert 100 demi-heures sur le mois, la dégressivité se fait à partir de la 51^{ème} demi-heure de présence.

- Pour les accueils de loisirs et camps : **tarifs applicables à partir du 04 septembre 2023.**

			A partir du 04 septembre 2023		
ENFANT	QUOTIENT	NBRES DE JOURS	1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas	journée avec repas
1	Jusqu'à 520	1	3,70	7,75	10,85
	De 521 à 900	1	4,40	8,65	12,35
	De 901 à 1250	1	5,00	9,50	13,75
	De 1251 à 1500	1	5,60	10,40	15,20
	Au-delà de 1500	1	6,15	11,20	16,65
2	Jusqu'à 520	1	3,35	7,00	9,80
	De 521 à 900	1	3,95	7,80	11,10
	De 901 à 1250	1	4,50	8,55	12,40
	De 1251 à 1500	1	5,05	9,35	13,70
	Au-delà de 1500	1	5,55	10,10	14,95
3	Jusqu'à 520	1	3,00	6,20	8,70
	De 521 à 900	1	3,50	6,95	9,85

	De 901 à 1250	1	4,00	7,60	11,00
	De 1251 à 1500	1	4,50	8,30	12,15
	Au-delà de 1500	1	4,95	9,00	13,30

Les tarifs ci-dessus précisent les temps à la ½ journée ou à la journée, avec ou sans repas pour les mercredis et les temps des vacances (accueil à la journée et camps).

Les tarifs des journées sans repas seront calculés sur la base de 2 * ½ journée sans repas.

Les tarifs seront appliqués en fonction du nombre de journées ou ½ journées où l'enfant est inscrit.

Pour le mois de juillet, au-delà de 3 semaines **consécutives**, une réduction de 10 % sera appliquée sur le tarif à compter de la 4^{ème} semaine.

Une réduction de 10% est applicable sur le deuxième enfant et une réduction de 20% est applicable à partir du troisième enfant. **Cette réduction n'est pas valable sur les camps.**

- Pour les nuitées et les veillées : **tarifs applicables à partir du 04 septembre 2023.**

Un tarif de 1€50 est appliqué pour les temps organisés sur les accueils de loisirs, en veillée.

Pour les nuitées en camp et mini-camp, un tarif unique, d'un montant de 12.00 € sera appliqué

Le coût d'une nuitée sur un accueil sera de 5.75 € la nuitée.

Jeunesse :

- Pour les camps : **tarifs applicables à partir du 04 septembre 2023.**

	Coût par jeune avec salaires	2023				
		QF1	QF2	QF3	QF4	QF5
		49%	53%	57%	62%	67%
Exemple Séjour Survie	281 €	38 €	149 €	160 €	174 €	188 €
Séjour Sensation	276 €	35 €	146 €	157 €	171 €	185 €

Le coût des camps est calculé à partir du coût réel. La contribution des familles tient compte d'un pourcentage de participation.

Le tarif est arrondi au nombre inférieur de 0.01 à 0.49 et au nombre supérieur de 0.50 à 0.99.

- Pour l'adhésion annuelle au pass JEUNES

Le tarif de ce pass JEUNES est de 10 € pour les jeunes payant avec :

- des «e.pass jeunes culture sport» délivrés par la région
- des chèques collèges, délivrés par le département

Ce tarif est réduit à 5 € pour tous les jeunes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et tous les jeunes ne bénéficiant pas d'aides citées ci-dessus

Cette inscription est valable du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

- Pour les activités : **Ces tarifs sont applicables à partir du 04 septembre 2023**

		A partir du 4 septembre 2023
Tranche coût de l'activité	Taux de participation	Tarifs
Entre 3 € et 5 €	57%	2 à 3 €
Entre 5,01 € et 10 €		3 à 6 €
Entre 10,01 € et 15 €		6 à 9 €
Entre 15,01 € et 20 €		9 à 11 €
Entre 20,01 € et 25 €		11 à 14 €
Entre 25,01 € et 30 €		14 à 17 €
Entre 30,01 € et 35 €		17 à 20 €
Entre 35,01 € et 40 €		20 à 23 €
Entre 40,01 € et 45 €		23 à 26 €
45,01 € et plus		26 à ... €

Tarifs minimum de 2 € et arrondi au nombre inférieur de 0,01 à 0,49 et au nombre supérieur de 0,50 à 0,99.

- Pour les nuitées : **tarifs applicables à partir du 04 septembre 2023.**

Pour les nuitées en mini-camp, un tarif unique, d'un montant de 12.00 € sera appliqué.

Le coût d'une nuitée sur un accueil sera de 5.75 € la nuitée.

Unanimité

2023 DB 036 : Demande de subventions Bien vieillir auprès de la CARSAT et de la Conférence des financeurs

Dans le cadre du projet du Centre Social EQUIP'Ages, un axe autour du bien vieillir est ressorti du diagnostic fait.

Deux appels à projet de la Carsat Pays de la Loire et de la Conférence des financeurs permettent de financer les actions à venir sur la thématique du bien-vieillir.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Dépenses d'exploitation	8 100 €	Prestation de service, vente de produits finis, marchandises	0 €
Achats de matières et de fournitures (divers achats)	1 950 €	Prestations de services (participation des bénéficiaires pour la sortie culturelle)	750 €
Transports liés aux activités (navettes des participants jusqu'aux animations, location d'un car, ...)	5 150 €	Vente de marchandises	0 €
Autres (sortie culturelle annuelle)	1 000 €	Autres	0 €
Dépenses de personnels	16 450 €	Subventions d'exploitation	23 800 €
Honoraires des intervenants extérieurs	13 450 €	Conférence des financeurs de la Sarthe	11 900 €
Divers prestations extérieures	3 000 €	CARSAT	11 900 €
Autres dépenses	0 €	Autres recettes : TVA récupérable	0 €
SOUS TOTAL DES CHARGES	24 550 €	SOUS TOTAL DES PRODUITS	24 550 €
Mise à disposition gracieuse	18 100 €	Mise à disposition gracieuse	18 100 €
Frais de communication, impression	1 800 €	Matériel	1 800 €
Locaux	1 500 €	Locaux	1 500 €
Personnel (coordination)	5 900 €	Personnel	7 450 €
Personnel (animation)	1 550 €	Bénévoles	7 350 €
Bénévoles	7 350 €	Apport en nature	0 €
Apport en nature	0 €		
TOTAL DES CHARGES	42 650 €	TOTAL DES PRODUITS	42 650 €

Compte tenu de ces éléments, les membres du bureau communautaire :

- **AUTORISENT** le Président à déposer une demande de subvention auprès de la CARSAT pour un montant de 11 900€.
- **AUTORISENT** le Président à déposer une demande de subvention auprès de la Conférence des financeurs de la Sarthe pour un montant de 11 900€.
- **AUTORISENT** le Président à signer tous les actes y afférents.

Unanimité

2023 DB 037 : Tarifs Camping - Village chalets - Plan d'eau – Piscine - Vélos électriques- mini-golf-swin-golf et boulangerie à compter du 1^{er} juin 2023

Le Président précise que la commission Tourisme s'est réunie le 29 mars dernier afin de travailler sur la revalorisation des tarifs à compter du 1^{er} Juin 2023 pour le Camping et le Village Chalets situés à Mansigné.

Les membres de la Commission proposent de revaloriser les tarifs afin de prendre en considération les augmentations des coûts des fluides et les travaux réalisés pour rendre plus attractifs les sites.

Vu l'avis favorable de la commission en date du 29 mars 2023,

Les membres du bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ACTENT** les tarifs (taxe de séjour non comprise) ci-dessous.
- **ABROGENT** les délibérations antérieures à savoir :
 - ✓ 2019 DC 091 du 06/06/2019
 - ✓ 2019 DC 165 du 19/12/2019
 - ✓ 2020 DC 016 du 13/02/2020
 - ✓ 2020 DB 019 du 20/05/2020
 - ✓ 2020 DB 041 du 12/11/2020

- ✓ 2021 DB 028 du 25/03/2021
- ✓ 2021 DB 032 et 032 BIS du 25/03/2021
- ✓ 2021 DB 036 et 036 BIS du 22/04/2021
- ✓ 2021 DB 101 du 25/11/2021
- ✓ 2021 DB 102 du 25/11/2021
- ✓ 2021 DB 102 BIS du 25/11/2021
- ✓ 2022 DB 034 du 15/06/2022
- ✓ 2022 DB 034 BIS du 15/06/2022
- ✓ 2022 DB 034 TER du 15/06/2022

- **DONNENT** tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération à compter du 1^{er} juin 2023.

CAMPING

MOBIL'HOME-LAC'ABANE-BENGALIS

MOBIL HOME (4/6 personnes)

SAISONS	1 nuit	2 nuits	3 nuits	jours sup.	Semaine
Basse saison (janvier-février-mars-novembre-décembre)	84 €	147 €	200 €	47 €	341 €
Haute saison (avril-mai-juin-juillet-août-septembre-octobre)		168 €	221 €	63 €	446 €

MOBIL HOME (6/8 PERSONNES)

SAISONS	1 nuit	2 nuits	3 nuits	jours sup.	Semaine
Basse saison (janvier-février-mars-novembre-décembre)	100 €	168 €	252 €	63 €	441 €
Haute saison (avril-mai-juin-juillet-août-septembre-octobre)		189 €	273 €	63 €	515 €

LAC'ABANE (4-5 personnes) & MOBIL HOME (4 Personnes)

SAISONS	1 nuit	2 nuits	3 nuits	jours sup.	Semaine
Basse saison (janvier-février-mars-novembre-décembre)	68 €	116 €	163 €	44 €	294 €
Haute saison (avril-mai-juin-juillet-août-septembre-octobre)		131 €	179 €	44 €	331 €

BENGALIS (4/5 personnes)

SAISONS	1 nuit	2 nuits	3 nuits	jours sup.	Semaine
Basse saison (janvier-février-mars-novembre-décembre)	58 €	100 €	142 €	42 €	273 €
Haute saison (avril-mai-juin-juillet-août-septembre-octobre)		126 €	158 €	42 €	305 €

EMPLACEMENT

EMPLACEMENT CAMPING

SAISONS	FORFAIT empl. 2 personnes Voiture, elec	Adulte sup. plus de 15 ans	Enfant sup. De 2 à 15 ans	Garage mort
Basse saison (avril-mai-septembre-octobre)	15,50 €	4,40 €	3,40 €	2,10 €
Haute saison (juin-juillet-août)	17,00 €	5,00 €	4,00 €	4,00 €

PARCELLES DE TERRAIN

- Parcelle d'une superficie inférieure ou égale à 200m² : 1 500 euros T.T.C./an
- Parcelle d'une superficie supérieure à 200 m² : 1 845 euros T.T.C./an

VILLAGE CHALETS

TARIFS A LA NUITE OU SEMAINE (sauf le 3 et 4 équipés d'un bain finlandais)

Période	1 nuit	2 nuits	3 nuits	Jour sup.	Semaine
Basse saison (janvier-février-mars-novembre-décemb)	98,00 €	173,00 €	248,00 €	58,00 €	345,00 €
Moyenne saison (avril-mai-septembre-octobre)	121,00 €	207,00 €	276,00 €	64,00 €	466,00 €
Haute saison (juin)	144,00 €	230,00 €	311,00 €	104,00 €	610,00 €
Haute saison (juillet-août)		230,00 €	311,00 €	104,00 €	610,00 €

Tarifs CHALETS 3 et 4 à compter du 1er Juin 2023

(chalets équipés d'un Bain Finlandais individuel)

Tarifs au 1er Juin 2023				
	Basse saison	Moyenne saison	Haute saison juin	Haute saison juillet et août
1 nuit	102	126	126	xxxx
2 nuits	180	216	216	240
3 nuits	258	288	288	324
Nuit supplémentaire	60	66	66	108
Semaine	360	486	486	636

TARIFS AU MOIS

Basse saison (janvier, février, mars, octobre, novembre et décembre) : 580€ T.T.C.

Moyenne saison (avril, mai, juin et septembre) : 850€ T.T.C.

SALLE DE RECEPTION (capacité 30 personnes) avec 1 frigo, 1 gazinière et vaisselle

- 80 euros T.T.C. par jour
- 150 euros T.T.C. le week-end

Il est précisé que la salle ne sera louée qu'aux locataires des chalets.

AUTRES TARIFS CAMPING (MOBIL'HOME-LAC'ABANE-BENGALIS-EMPLACEMENT) ET VILLAGE CHALETS

1 chèque de caution de 400€ pour le locatif et un chèque de caution de 65€ pour le ménage sauf si option ménage.

Tarif Spécial « Tournoi de Foot National » : 50 euros T.T.C. par locatif et par nuitée pour les évènements sportifs hors saison estivale.

Animal :

Sur un emplacement nu au camping : 2€/jour/animal

Dans un locatif camping ou village chalets : 4€/jour/animal

Forfait ménage : 65€

Location draps : 8€/lit/séjour

Lit fait à l'arrivée : 5€/lit

Kit toilette (drap de bains, serviette) : 5€/personne/séjour

Jetons machine à laver : 5€

Jetons sèche-linge : 5€

PLAN D'EAU

PARCELLES DE TERRAIN AUTOUR DU PLAN D'EAU

Tarif annuel applicable pour tout nouveau locataire : 3€ T.T.C/m²

ACTIVITES AUTOUR DU PLAN D'EAU

- Manifestations portées par des associations du territoire Sud Sarthe : **gratuit**. L'association devra fournir une attestation d'assurance et remettre en état le site (enlèvement des détritiques et nettoyage des sanitaires). **Electricité gratuite jusqu'à 36 KVA**.
- Manifestations portées par des associations hors territoire : 150 euros HT (sans les fluides) et 20 euros HT par jour pour l'électricité (max 36 KVA).
L'association devra fournir une attestation d'assurance et remettre en état le site (enlèvement des détritiques et nettoyage des sanitaires).

PISCINE

Ticket unitaire	Enfant de 6 à 15 ans inclus	2.20
	Adultes à partir de 16 ans	3.10
Carte de 10 baignades	Enfant de 6 à 15 ans inclus	13.80
	Adultes à partir de 16 ans	24.20

VELOS ELECTRIQUES

Location 1 Vélo :

½ journée : 14 euros

Journée : 20 euros

Location 2 vélos :

½ journée : 25 euros

Journée : 35 euros

MINI-GOLF

Ticket unitaire	Enfant de 6 à 15 ans inclus	2€20
	Adultes à partir de 16 ans	3€10
Carte de 10 entrées	Enfant de 6 à 15 ans inclus	13€80
	Adultes à partir de 16 ans	24€20

SWIN-GOLF

- Enfant de moins de 12 ans : gratuit
- Enfant de plus de 12 ans et adulte : 7 euros
- Carte de 10 entrées : 60 euros
- Location d'un club : 1 euro
- L'abonnement annuel : 100 euros (pour une année civile)

La vente/perte/casse :

- 1€ pour une balle
- 80€ pour un club de swin-golf

BOULANGERIE

Produit	PU T.T.C
Pain	1,25€
Baguette	1€
Croissant	1€
Pain au chocolat	1€

Unanimité

2023 DB 038 : Convention avec la Terrasse des Oliviers

Il est proposé de modifier le partenariat existant entre la communauté de communes Sud Sarthe et la Terrasse des Oliviers à Mansigné.

Les modalités de location actées à ce jour par convention sont les suivantes :

- 1 locatif offert par tranche de 5 locatifs
- Si option ménage, 1 forfait ménage sur 2 est offert

La commission Tourisme propose de modifier ces dernières en instituant un tarif de 60 euros T.T.C. par locatif et par nuitée - option ménage comprise.

Si lit fait à l'arrivée, 1 prestation offerte pour 1 prestation achetée. La prestation s'entend sur l'ensemble des prestations achetées pour une même date.

Ce tarif sera applicable tous les jours en basse saison. En moyenne et haute saison ce tarif sera appliqué hors week-end et jours fériés.

Compte tenu de ces éléments, les membres du bureau communautaire :

- **VALIDENT** les nouveaux tarifs de location applicables à la Terrasse des Oliviers.
- **AUTORISENT** le Président à modifier la convention de partenariat en conséquence.

Unanimité

2023 DB 039 : Changement d'hébergement du logiciel métier Berger Levrault

A la création de la communauté de communes, une infrastructure informatique a été mise en place. Au regard de l'âge des matériels, il convient de financer une nouvelle installation. L'application métier Berger Levrault est maintenant proposée en mode Saas, hébergée sur les serveurs de Berger Levrault et accessible en mode web via un navigateur. A noter que c'est la solution vers laquelle se tourne la société car leur SIRH existe exclusivement sous cette technologie.

Compte tenu de ces éléments, les membres du bureau communautaire :

- **VALIDENT** le devis présenté par SEGILOG pour un montant de 28 640 € HT pour passer l'application métier Berger Levrault en mode Saas.
- **AUTORISENT** le Président à signer le devis.

Unanimité

2023 DB 040 : Changement d'infrastructure : serveur informatique

A la création de la communauté de communes, une infrastructure informatique a été mise en place au vu de l'âge du matériel il convient de financer une nouvelle installation.

Pour répondre aux problématiques, de plus en plus présentes, de disponibilité et de sécurisation des flux, une externalisation de nos données vers une nouvelle infrastructure en mode Saas apparaît nécessaire.

Compte tenu de ces éléments, les membres du bureau communautaire :

- **VALIDENT** le devis présenté par CONTY pour un montant de 19 813 € HT pour passer la nouvelle infrastructure informatique en mode Saas.
- **AUTORISENT** le Président à signer le devis.

Unanimité

Bureau communautaire du 25 mai 2023

2023 DB 041 : Tarifs de l'école des Arts à compter du 1^{er} septembre 2023

Vu le débat d'orientations budgétaires actant une augmentation de la participation des familles de l'ensemble des services ayant une tarification ;

Vu l'avis de la commission DEVELOPPEMENT CULTUREL-SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES en date du 22 mai 2023 souhaitant revoir les tarifs du service de l'Ecole Intercommunale d'Enseignement Artistique ;

Les membres du bureau communautaire, sur proposition de la commission :

- **DECIDENT** d'appliquer, à compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs, au trimestre, suivants :

Discipline	Moins de 18 ans ou majeur scolarisé		Adulte	
	CCSS	Hors CCSS	CCSS	Hors CCSS
Eveil musical (4/7 ans)	86 €	108 €		
Cursus classique 1 ^e et 2 ^e année	97 €	121 €	121 €	152 €
Cursus classique à partir de la 3 ^e année	115 €	144 €	144 €	180 €
Formation musicale et 2 cours d'instrument	196 €	245 €	245 €	307 €
Ensemble instrument	56 €	70 €	70 €	88 €
Formation musicale sans cours instrument	56 €	70 €	70 €	88 €
Location instrument	gratuité la 1 ^e année	40 €	40 €	40 €
	40 € à partir de la 2 ^e année			

Un droit d'inscription par élève et par année scolaire, de 11€ est compté sur la première facture.

- **VALIDENT** les réductions et tarifs préférentiels suivants :
 - ✓ Membres d'association musicale (harmonie, fanfare) du territoire Sud Sarthe
 - 30% de réduction pour tout adhérent, sur présentation d'un justificatif
 - ✓ Inscriptions de plusieurs membres d'une même famille
 - 10 % de réduction au 2^e élève inscrit,
 - 20 % de réduction au 3^e élève inscrit et plus.
 - ✓ Les ensembles instrument sont gratuits pour les élèves inscrits sur un cursus classique.
- **PRENNENT ACTE** des modalités suivantes :

Les frais de scolarité sont dus pour l'année scolaire, sauf cas particulier (sur présentation de justificatif):

- ✓ Déménagement pour raisons familiales ou professionnelles en dehors de la communauté de communes Sud Sarthe
- ✓ Raisons médicales (à étudier au cas par cas, et sur présentation d'un certificat médical)

Le cursus classique est composé :

- ✓ Pour les 1^e et 2^e année : formation musicale et cours collectif d'un instrument
- ✓ A partir de la 3^e année : formation musicale et cours individuel d'un instrument

La location d'instrument :

- ✓ est réservée en priorité aux élèves de 1^e et 2^e année.
- ✓ est gratuite pour la 1^e année de formation, afin de faciliter l'accès à la pratique d'un instrument pour les enfants du territoire Sud Sarthe,
- ✓ est assurée dans la limite du nombre d'instruments disponibles à la location, par la communauté de communes Sud Sarthe

Unanimité

2023 DB 042 : Attribution de subventions 2023 aux associations sportives

Le Président rappelle la volonté de la Communauté de Communes de soutenir les associations du territoire.

Après avoir étudié les différentes demandes de subventions, il convient de retenir les associations éligibles à l'octroi de subvention pour l'année 2023.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du bureau communautaire :

- **VALIDENT** le versement de subvention pour l'année 2023 aux associations suivantes :

	Subvention 2023
Amicale Sportive de Vaas	419 €
Association Boules de Fort St Vincent	200 €
Association Cyclotourisme Ludois	325 €
Association Loisirs Culture Sports	200 €
Association Sportive Collège Jacques Prévert	600 €
Association Sportive et Culturelle Vernalienne	245 €
Badminton Le Lude	445 €
Billard Club Mansigné	344 €
Cavalude	420 €
Cérans Yvré Basket	370 €
Club Omnisport Luché Pringé	200 €
Club Pongiste Ludois	375 €
Courir Au Lude	375 €
Ecole de Danse du Lude	200 €
Entente Football Club de l'Aune	930 €
Even Mansigné	515 €
Française de Pontvallain	365 €
Full Moto Club Luchois	200 €
Jeunesse Sportive Ludoise	605 €
Karate Club Ludois	420 €
La Gaule Luchoise	255 €
L'Espérance - Section boule de Fort Luché Pringé	200 €

Les Galaxy's 2000 (Twirling)	445 €
Mansigné Basket Club	555 €
Pétanque Ludoise	200 €
Pétanque Mansigné	200 €
Rand'Aune et Loir	255 €
Rando Club Ludois	375 €
Retraite Sportive Aulne et Loir	300 €
Société Disséenne Boules de Fort	200 €
Société Péan Boules de Fort	200 €
Sport Nautique Ludois	930 €
Sud Sarthe Swin Golf	200 €
Team Rameau Le Lude	465 €
Tennis Club Aubigné Racan Vaas	785 €
Tennis Club Ludois	460 €
Tennis Club Yvré le Polin	545 €
Top'Dance	465 €
Twirling Club Pontvallain	305 €
Union Sportive Football Aubigné Racan	290 €
US Mansigné	200 €
Vigilante Badminton Mayet	440 €
Vigilante Football Mayet	624 €
Vigilante Jaguar Basket	200 €
Vigilante Omnisport Mayet	250 €
Vigilante Section Multisports Mayet	205 €
Vigilante Pétanque Mayet	595 €
Vigilante Tennis Mayet	770 €
Vigilante Tennis de Table	375 €
Vigilante Trail Mayet	445 €
AAPPMA Mansigné Pêche	445 €
TOTAL DES SUBVENTIONS	19 932 €

- **PRECISENT** que ces dépenses ont été inscrites au budget primitif 2023,
- **DONNENT** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Unanimité

2023 DB 043 : Attribution de subventions 2023 aux associations culturelles

Le Président rappelle la volonté de la Communauté de Communes de soutenir les associations du territoire.

Après avoir étudié les différentes demandes de subventions, il convient de retenir les associations éligibles à l'octroi de subvention pour l'année 2023.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du bureau communautaire :

- **VALIDENT** le versement de subvention pour l'année 2023 aux associations suivantes :

	Subvention 2023
Photo Vidéo Club Georges MELIES	1 200 €
Les Fées Mères	200 €
Achenu	600 €
Bibliothèque association Marque Page	200 €
Association des Habitants et Amis de Pringé	800 €
Village Arts et culture	1 500 €
Association de gestion de la bibliothèque de Mansigné	200 €
Le amis de la Faigne	300 €
Vitrail nouveau souffle	850 €
La Compagnie des Arts de Pontvallain	290 €
La Volière de Velours	500 €
Moulin de Rotrou	1 000 €
Jardin du bois fleuri	800 €
Cercle de Théâtre	200 €
Culture et Patrimoine Requellois	300 €
Les Polys sons de Bercé	200 €
Le Lude Renaissance	250 €
Batterie Fanfare de Requeil	500 €
TOTAL DES SUBVENTIONS	9 890 €

- **PRECISENT** que ces dépenses ont été inscrites au budget primitif 2023,
- **DONNENT** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Unanimité

2023 DB 044 : Attribution de subventions 2023 aux associations sociales

Le Président rappelle la volonté de la Communauté de Communes de soutenir les associations du territoire.

Après avoir étudié les différentes demandes de subventions, il convient de retenir les associations éligibles à l'octroi de subvention pour l'année 2023.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du bureau communautaire :

- **VALIDENT** le versement de subvention pour l'année 2023 aux associations suivantes :

	Subvention 2023
Abord'Age Sud Sarthe	1 700 €
Restos du cœur	300€
Aide alimentaire Sud Sarthe	2 500 €
TOTAL DES SUBVENTIONS	4 500 €

- **PRECISENT** que ces dépenses ont été inscrites au budget primitif 2023,
- **DONNENT** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Unanimité

2023 DB 045 : Administration générale – Attribution de subventions 2023

Le Président rappelle la volonté de la Communauté de Communes de soutenir les associations du territoire.

Après études des différentes demandes de subventions, il convient de retenir les associations éligibles à l'octroi de subvention pour l'année 2023.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du bureau communautaire :

- **VALIDENT** le versement de subvention pour l'année 2023 aux associations suivantes :

	Subvention 2023
Comice agricole (ex CCAL)	5 650 €
Comice agricole (ex CCBL)	5 650 €
Comice agricole (ex CCCP)	5 650 €
Souvenir Français secteur de l'Aune	200 €
UNC AFN secteur Pontvallain	200 €

Rassemblement AFN secteur Ludois	200 €
Comité de jumelage intercommunal (9 communes)	1 500 €
Comité de jumelage Intercommunal (Secteur de Mayet)	250 €
TOTAL SUBVENTIONS	19 300 €

- **PRECISENT** que ces dépenses ont été inscrites au budget primitif 2023,
- **DONNENT** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Unanimité

Préambule à la séance

Il est précisé que les points inscrits à l'ordre du jour ont été présentés en bureau communautaire du 22 juin 2023.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Conseil communautaire du 1^{er} juin 2023 : Approbation du procès-verbal

En application du décret n°2021-1311 et de l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, il y a lieu d'arrêter, en commencement de séance, le procès-verbal de la séance précédente.

Il a été demandé, aux membres du conseil communautaire d'approuver le procès-verbal du 1^{er} juin 2023.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de Conseil Communautaire du 1^{er} juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

01 - ECONOMIE

Cession parcelle P189 ZA Ecobue

Un artisan local a confirmé son intérêt pour acquérir la parcelle P189 sur la Zone Ecobue sur Aubigné-Racan d'une superficie de 18 120m² dont 5 000m² urbanisables.

Le prix de la surface aménageable est fixé à 3€ du m² et une proposition pour la partie boisée (non aménageable) a été faite à hauteur de 10 000€. L'acquéreur a donné son accord sur un prix de vente global de 25 000€ pour l'achat de la parcelle dans sa totalité.

Les membres du bureau communautaire, dans leur séance du 22 juin dernier, et les membres de la commission économie, dans leur séance du 03 juillet dernier, ont émis un avis favorable sur cette proposition de cession.

Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé aux membres du conseil communautaire de :

- **VALIDER** la cession de la parcelle P189 sur la zone Ecobue au prix de 25 000€.
- **AUTORISER** le Président à signer tout document en lien avec cette cession.

Unanimité

Il est précisé que cette proposition de cession s'inscrit dans le cadre d'une extension d'une entreprise locale située sur Aubigné-Racan.

Délibération

2023 DC 062 : Cession parcelle P 189 ZA Ecobue

Considérant le souhait de Mr PLUMERAND Aurélien d'acquérir la parcelle P 189 située sur la ZA Ecobue, route de Varennes, à Aubigné-Racan d'une superficie de 18 120m² dont 5 000m² urbanisables ;

Vu le prix de la surface aménageable proposé à 3€ du m² et celui de la partie boisée (non aménageable) proposé à 10 000€.

Considérant l'accord de Mr PLUMERAND Aurélien d'acquérir la parcelle dans sa globalité au prix de 25 000€ HT ;

Les membres du conseil communautaire,

- **FIXENT** le prix de vente de la surface urbanisable à 3€ HT du m² et celui de la partie boisée à 10 000€ HT.
- **AUTORISENT** le Président à céder la parcelle P 189 sur la ZA Ecobue à Mr PLUMERAND Aurélien aux conditions ci-dessous :
 - Prix de vente fixé à 25 000€ HT
 - Frais notariés à la charge de l'acquéreur

- **AUTORISENT** le Président à signer l'acte de cession au profit de Mr PLUMERAND Aurélien.
- **DONNENT tout pouvoir** au Président pour la mise en oeuvre de la présente délibération.

Tarifs terrains viabilisés ZA Belle Croix III

La viabilisation de la ZA Belle Croix III arrivant à son terme (sans assainissement collectif), les terrains vont pouvoir être proposés à la vente prochainement.

Dans un soucis d'harmonisation des tarifs déjà établis pour la vente de terrains sur les zones Ecobue et Loirecopark 1 et 2, il est proposé de fixer le prix de vente des terrains viabilisés à 5€ HT le m².

Les membres du bureau communautaire, dans leur séance du 22 juin dernier, et les membres de la commission économie, dans leur séance du 03 juillet dernier, ont émis un avis favorable sur cette proposition de prix de vente.

Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé aux membres du conseil communautaire de :

- **VALIDER le prix de vente des terrains viabilisés sur la ZA Belle Croix III à hauteur de 5€ HT le m².**

Unanimité

Délibération

2023 DC 063 : Tarifs relatifs au foncier et à l'immobilier liés à l'activité économique

Considérant que pour une meilleure visibilité, il y a lieu de regrouper l'ensemble des tarifs sur un seul et même acte administratif ;

Vu la délibération n°2021 DC 088 instaurant les tarifs relatifs au foncier et à l'immobilier liés à l'activité économique ;

Considérant la viabilisation de la ZA Belle Croix III et la mise en vente des terrains s'y rapportant,

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire le 22 juin dernier et l'avis favorable des membres de la commission économie en date du 03 juillet,

Les membres de conseil communautaire,

- **ACTENT** les tarifs suivants :

FONCIER

ZONE LOIRECOPARK 1 ET 2

Tarifs cession de terrain :

- Parcelle non concernée par la servitude amiante : 8 € H.T./m²
- Parcelle concernée par la servitude amiante : 5€ H.T./m²

Les frais de bornage et frais annexes (acte notarié ...) sont à la charge de l'acquéreur

ZONE ECOBUE A AUBIGNE-RACAN

Tarifs cession de terrain :

- Parcelle non viabilisée : 3€ H.T./m²
- Parcelle viabilisée : 5€ H.T./m²

ZA BELLE CROIX III

Tarifs cession de terrain :

- Parcelle viabilisée : 5€ H.T./m²

IMMOBILIER

ESPACE CO-WORKING

Intitulé	Tarif H.T./€
Espace Collaboratif :	
Formule journée	8,33
Abonnement à l'année - Accès illimité avec badge	83,33
Abonnement à l'année - Accès aux horaires d'ouverture	41,67

Salle de Réunion /Formation (avec vidéoprojecteur)	
Formule demi-journée	41,67
Formule journée	75,00
Formule semaine	333,33

Bureau individuel (Charges comprises)	
Demi-journée	6,67
Journée	12,50
Mois	75,00

Au-delà de 3 ans de location, tarifs mensuels des bureaux individuels 13 € HT / m²

Services complémentaires applicables aux locataires :

Photocopie N&B	A l'unité	0,03 €
Photocopie couleur	A l'unité	0,08 €

ZONE LOIRECOPARK 1 ET 2

Tarifs de location pépinières de bureaux :

Tarif mensuel H.T. par bureau				
Désignation	Surface en m ²	Année 1	Année 2	A partir de la 3 ^{ème} année
Bureaux A1+A2 :	40,48	180,00 €	252,00 €	360,00 €
Bureaux B1+B2 :	39,24	180,00 €	252,00 €	360,00 €
Bureau C1 :	17,91	90,00 €	126,00 €	180,00 €
Bureau C2 :	17,78	90,00 €	126,00 €	180,00 €
Bureau D1 :	13,33	90,00 €	126,00 €	180,00 €
Bureau D2 :	17,82	90,00 €	126,00 €	180,00 €
Bureau A2 seul :	20,59	90,00 €	126,00 €	180,00 €

Locaux de stockage extérieur : Local 1,2 et 3 : 30€ H.T./mois

Services complémentaires applicables aux locataires de la Pépinière

Intitulé	Unité	Prix H.T/euros
Téléphone-télécopie	Communication sortantes	Selon tarifs opérateur
	Abonnement	Selon tarifs opérateur
Courrier	Au pli, colis	Tarifs postaux
Chrono 13-1kg	A l'unité	Tarifs postaux
Timbres	A l'unité	Tarifs postaux
Photocopie N&B	A l'unité	0,03 €
Photocopie couleur	A l'unité	0,08 €
Assemblage dossier	A l'unité	0,50 €
Dépannage fourniture de bureau		Selon tarifs fournisseur
Travaux de secrétariat	Page - 15 lignes	2,00 €
	Page + 15 lignes	3,00 €
	Dossier au temps passé (1h00)	18,00 €
Signalétique	Le kit extérieur + intérieur	24,00 €
Code alarme	A chaque demande de code	10,00 €
Reproduction de clés	A l'unité	Selon tarifs fournisseur

Salle de réunion/Formation (avec vidéoprojecteur)

Désignation	Tarif H.T.
Formule demi-journée	41,67 €
Formule journée	75,00 €
Formule semaine	333,33 €

Location de bureau de réception

Désignation	Tarif H.T.
Formule demi-journée	6,70 €
Formule journée	12,50 €

Tarifs « Ateliers relais »

ATELIER	SURFACE (m ²)	PRIX H.T./M ²	
		1ère année	A partir de la 2ème année
1	392,63	1€25	1€67
2	209,9	1€25	1€67
3	225,53	1€25	1€67

S'ajoutent au loyer des provisions sur charges calculées, chaque année, sur la base des dépenses

réelles de l'année n-1 et divisées par le nombre d'ateliers à l'exception de la taxe foncière qui est calculée au prorata des espaces occupés.

Tarifs « Bâtiments blancs Loirecopark »

Tarifs location : 3€85 H.T./ m² et provisions sur charges.

Crédit-bail sur 10 ans : 5€80 H.T./m²

Crédit-bail sur 15 ans : 3€85 H.T./m²

Crédit-bail sur 20 ans : 2€90 H.T./m²

Cession parcelles Loirecopark

Un porteur de projet a manifesté son intérêt d'acquérir des parcelles sur la zone Loirecopark afin d'y développer une unité de méthanisation.

Il se porte donc acquéreur des parcelles suivantes :

- L 700 et L 718, respectivement d'une superficie de de 0.85ha et 1ha, ainsi que le parking poids lourds adjacent (à border).

La surface exacte sera précisée une fois les études de faisabilité et le bornage réalisés.

L'acquisition des parcelles se ferait pour un montant de 5€ HT/m².

Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé aux membres du conseil communautaire de :

- **VALIDER la proposition d'achat de parcelles sur la Zone Loirecopark faite par le porteur de projet.**
- **AUTORISER le Président à signer tout document en lien avec cette cession.**

Unanimité

Il est précisé que cette proposition de cession a reçu un avis favorable des membres de la commission économie et du bureau communautaire.

Des interrogations subsistent sur la question les odeurs et le risque de bloquer les parcelles pour finalement ne pas voir le projet aboutir. Il est précisé que le porteur de projet va prospecter les déchets dans un rayon de 30 km avec injection de gaz et qu'il convient de lui accorder la confiance nécessaire à la mise en place du projet tout en restant vigilant sur l'état d'avancement de ce dernier.

Délibération

2023 DC 064 : Cession parcelles Loirecopark

Un porteur de projet a manifesté son intérêt pour acquérir les parcelles L 700 et L 718, respectivement d'une superficie de 0.85ha et 1ha, ainsi que le parking poids lourds adjacent (à border), sur la zone Loirecopark afin d'y développer une unité de méthanisation.

La surface exacte sera précisée une fois les études de faisabilité et le bornage réalisés.

L'acquisition des parcelles est proposée au prix de 5€ HT/m².

Compte-tenu de ces éléments, les membres du conseil communautaire :

- **AUTORISENT** le Président à céder les parcelles L 700, L 718, ainsi que le parking poids lourds adjacent (à border), situées sur la Zone Loirecopark, à CVE BIOGAZ aux conditions ci-dessous :
 - Prix de vente fixé à 5€ HT du m²
 - Frais de bornage et notariés à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISENT** le Président à valider la proposition d'achat et à signer tout document en lien avec cette cession au profit de CVE BIOGAZ.
- **DONNENT tout pouvoir** au Président pour la mise en oeuvre de la présente délibération.

02 - SOCIAL

Guichet unique de l'habitant : Maîtrise d'oeuvre

Le Président rappelle la volonté de rapprocher les services du centre social afin de permettre la mise en place d'un guichet unique de l'habitant.

Après avoir visité les locaux de l'Espace Intercommunal des Services et de l'ancien presbytère, situé juste à côté, il convient de réaliser une étude afin de s'assurer que les espaces disponibles puissent être aménagés afin d'y accueillir les services du centre social.

Le projet consisterait à aménager le second étage de l'EIS et le rez-de-chaussée de l'ancien presbytère.

Dans cette perspective, la collectivité envisage de missionner un maître d'oeuvre pour établir dans un premier temps une esquisse, et éventuellement un Avant-Projet Sommaire/ Avant-Projet Définitif dans un second temps.

Une consultation auprès de plusieurs architectes devra être lancée.

Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé aux membres du conseil communautaire de :

- **AUTORISER** le Président à lancer une consultation pour missionner un maître d'oeuvre dans le cadre de l'aménagement d'une partie de l'EIS et de la salle de l'ancien presbytère.

Unanimité

Délibération

2023 DC 065 : Guichet unique de l'habitant : Maîtrise d'oeuvre

Le Président rappelle la volonté de rapprocher les services du centre social afin de permettre la mise en place d'un guichet unique de l'habitant.

Après avoir visité les locaux de l'Espace Intercommunal des Services et de l'ancien presbytère, situé juste à côté, il convient de réaliser une étude afin de s'assurer que les espaces disponibles puissent être aménagés afin d'y accueillir les services du centre social.

Le projet consisterait à aménager le second étage de l'EIS et l'ancien presbytère situé juste à côté.

Dans cette perspective, la collectivité envisage de missionner un maître d'oeuvre pour établir dans un premier temps une esquisse, et éventuellement un Avant-Projet Sommaire/ Avant-Projet Définitif dans un second temps.

Une consultation auprès de plusieurs architectes devra être lancée.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du conseil communautaire :

- **AUTORISENT** le Président à lancer une consultation pour missionner un maître d'oeuvre dans le cadre de l'aménagement d'une partie de l'EIS et de l'ancien presbytère.

03 –AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Syndicat Mixte des Gens du Voyage : Adhésion de la CDC Maine Saosnois

Le Comité Syndical du SMGV, réuni le 02 février dernier, s'est prononcé favorablement sur la demande d'adhésion de la CDC du Maine Saosnois pour la gestion de leurs aires d'accueil des gens du voyage situées sur les communes Bonnétable et Mamers.

Il revient désormais à chaque collectivité adhérente de se prononcer sur cette demande d'adhésion.

Les membres du bureau communautaire, dans leur séance du 22 juin dernier, ont émis un avis favorable à cette demande d'adhésion.

Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé aux membres du conseil communautaire de :

- **EMETTRE un avis favorable à la demande d'adhésion de la CDC du Maine Saosnois au SMGV.**

Unanimité

Délibération

2023 DC 066 : Syndicat Mixte des Gens du voyage – Adhésion de la CDC Maine Saosnois

Le Comité Syndical du SMGV, réuni le 02 février dernier, s'est prononcé favorablement sur la demande d'adhésion de la CDC du Maine Saosnois pour la gestion de leurs aires d'accueil des gens du voyage situées sur les communes Bonnétable et Mamers.

Il revient désormais à chaque collectivité adhérente de se prononcer sur cette demande d'adhésion.

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire, dans leur séance du 22 juin dernier,

Les membres du conseil communautaire :

- **EMETTENT un avis favorable à la demande d'adhésion de la CDC du Maine Saosnois au SMGV.**

OPAH et OPAH-RU : conventions et règlements d'application des aides

La communauté de communes Sud Sarthe a acquis partiellement la compétence « politique du logement et cadre de vie » des communes et est donc compétente pour mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), ainsi qu'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) au sein de la commune nouvelle du Lude.

• OPAH

Le projet de la convention d'OPAH définit les modalités retenues par les différents signataires pour mener à bien un programme d'actions sur les 19 communes de l'EPCI dans le cadre d'une politique communautaire en faveur de la réhabilitation de l'habitat privé.

A l'échelle intercommunale, les objectifs sont multiples. Le programme vise notamment à améliorer l'offre résidentielle du territoire Sud Sarthe, prévenir et traiter la vacance et le mal-logement, contribuer à la transition énergétique, améliorer la qualité patrimoniale des réhabilitations de logement et du patrimoine bâti local et d'améliorer l'image des centre-villes.

Sur la base des résultats de l'étude pré-opérationnelle réalisée sur l'année 2022, il est prévu d'accompagner 135 logements minimum sur 5 ans, répartis comme suit :

- 120 logements occupés par leur propriétaire (les détails quantitatifs sont indiqués dans la convention d'OPAH) ;
- 15 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés indigne (les détails quantitatifs sont indiqués dans la convention d'OPAH).

Les enveloppes budgétaires annuelles indiquées au sein de la convention sont calculées sur la base des objectifs quantitatifs et des travaux moyens subventionnés par dossier.

L'opérateur en charge du suivi-animation de cette OPAH sera sélectionné suite à un appel d'offres à procédure formalisée.

La Communauté de communes Sud Sarthe finance le reste à charge de l'ingénierie.

Elle abonde également les aides aux travaux, sur les plafonds d'assiettes subventionnables par l'Anah et dans les mêmes conditions d'éligibilité, comme détaillé dans la convention jointe en annexe.

Les règles d'application sont spécifiées dans le règlement local d'attribution des aides de l'OPAH, et présenté en annexe du conducteur de séance.

• OPAH-RU

Le projet de la convention d'OPAH-RU définit les modalités retenues par les différents signataires pour mener à bien un programme d'actions au sein d'un périmètre d'action renforcé de la commune nouvelle du Lude dans le cadre d'une politique en faveur de la réhabilitation de l'habitat privé.

Au sein de ces échelles intercommunale et communale, les objectifs sont multiples, et détaillés au sein de la convention présentée en annexe, et vise notamment à provoquer des travaux sur des secteurs particulièrement dégradés de la commune, améliorer l'offre résidentielle, améliorer la qualité patrimoniale de la commune, prévenir et traiter le mal-logement et la vacance, contribuer à la transition énergétique et améliorer l'image du centre-ville.

Sur la base des résultats de l'étude pré-opérationnelle réalisée sur l'année 2022, il est prévu d'accompagner 50 logements minimum sur 5 ans, répartis comme suit :

- 35 logements occupés par leur propriétaire (les détails quantitatifs sont indiqués dans la convention d'OPAH-RU) ;
- 15 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés indigne (les détails quantitatifs

sont indiqués dans la convention d'OPAH-RU).

Aux dossiers Anah s'ajoutent en cumul 13 primes à la sortie de vacance financées par la commune du Lude et la poursuite de l'opération façade sur la commune.

Les enveloppes budgétaires annuelles indiquées au sein de la convention sont calculées sur la base des objectifs quantitatifs et des travaux moyens subventionnés par dossier.

L'opérateur en charge du suivi-animation de cette OPAH sera sélectionné suite à un appel d'offres à procédure formalisée, lancé par la communauté de communes.

La Communauté de communes Sud Sarthe finance le reste à charge de l'ingénierie.

Elle abonde également les aides aux travaux, sur les plafonds d'assiettes subventionnables par l'Anah et dans les mêmes conditions d'éligibilité comme détaillé dans la convention jointe en annexe.

La commune nouvelle du Lude participe au financement de l'opération sous trois formes :

L'abondement aux aides Anah à destination des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants dans les mêmes conditions que l'Anah avec une participation communale comme détaillé au sein de la convention d'OPAH-RU. Cet accompagnement local sera cumulé avec les aides intercommunales.

La commune nouvelle du Lude **met également en place** un système d'aides locales propre au périmètre de l'OPAH-RU dont les règles d'application sont spécifiées dans le règlement local d'attribution des aides du Lude, et présenté en annexe de cette présentation.

- A hauteur de 2 000 € par logement pour des projets de travaux associés à la sortie de vacance des logements. Ce fond est provisionné pour 13 primes, pour un montant total de 26 000 € sur 5 ans.

Les investissements de maîtrise et de recyclage du foncier bâti

Il est vu que la commune du Lude calibrera au cours de l'opération les montants d'investissement liés à l'acquisition et au recyclage du foncier bâti au sein du périmètre de l'OPAH-RU.

Les membres du bureau communautaire, dans leur séance du 22 juin dernier, ont émis un avis favorable aux projets de conventions et de règlements des aides.

Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé aux membres du conseil communautaire de :

- **VALIDER les conventions d'OPAH et d'OPAH-RU et les règlements des aides s'y rapportant.**

Unanimité

Délibération

2023 DC 067 : OPAH / OPAH-RU – Approbation des conventions et règlements locaux d'attribution des aides aux travaux

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Sud Sarthe, par délibération n°2021-DC-121 s'est prononcée favorablement sur le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), ainsi qu'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) au sein de la commune nouvelle du Lude.

Le projet de la convention d'OPAH, annexé à la présente délibération, définit les modalités retenues par les différents signataires pour mener à bien un programme d'actions sur les 19 communes de l'EPCI dans le cadre d'une politique communautaire en faveur de la réhabilitation de l'habitat privé.

Le projet de la convention d'OPAH-RU, annexée à la présente délibération, définit les modalités retenues par les différents signataires pour mener à bien un programme d'actions au sein d'un périmètre d'action renforcé de la commune nouvelle du Lude dans le cadre d'une politique en faveur de la réhabilitation de l'habitat privé.

Les aides financières aux travaux pouvant être accordées par la Communauté de Communes Sud Sarthe, en complément de celles des autres financeurs (ANAH – Département) pour ces deux opérations, ainsi que leurs modalités d'octroi sont détaillées dans les règlements locaux d'attribution des aides OPAH et OPAH-RU annexés à la présente délibération.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du conseil communautaire :

- **APPROUVENT** la convention et le règlement local d'attribution des aides relatifs à l'OPAH sur le territoire communautaire ;
- **APPROUVENT** la convention et le règlement local d'attribution des aides relatifs à l'OPAH-RU sur le commune nouvelle du Lude.

04 – RESSOURCES HUMAINES

Durée annuelle légale du temps de travail

Par délibération 2021 CD 089 du 30 septembre 2021, la Communauté de Communes a fixé la durée annuelle légale du temps de travail à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

Le Centre de Gestion de la Sarthe sollicite une modification de cette dernière afin d'y intégrer un article relatif à la détermination des cycles de travail.

Il a donc été proposé de rajouter un article prenant en compte les éléments suivants :

Article 3 : Détermination des cycles de travail

Au sein de la collectivité, il existe quatre types de cycles :

- ✓ Les agents annualisés

Puis les agents en cycles hebdomadaires :

- ✓ -Du Lundi au Vendredi : 35 Heures sur 5 jours
- ✓ -Du Lundi au Vendredi :35 heures sur 4.5 jours
- ✓ -Du Lundi au Vendredi : 37 heures sur 5 jours avec 12.5 jours d'Artt

Plages horaires de 8h à 18h avec une pause méridienne de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

Les membres du bureau communautaire, dans leur séance du 22 juin, et les membres du Comité Social Territorial, dans leur séance du 27 juin, ont émis un avis favorable à la détermination des cycles de travail telle que proposée.

Compte tenu de ces éléments, il a été demandé aux membres du conseil communautaire de :

- **VALIDER la modification de la délibération 2021 DC 089 pour y intégrer la détermination des cycles de travail**

Unanimité

Délibération

2023 DC 068 : Durée annuelle du temps de travail

Le Président rappelle que par délibération 2021 CD 089 du 30 septembre 2021, la Communauté de Communes a fixé la durée annuelle légale du temps de travail à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

Le Centre de Gestion de la Sarthe sollicite une modification de cette dernière afin d'y intégrer un article relatif à la détermination des cycles de travail.

Compte-tenu de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Une présentation de la démarche menée et des étapes suivies, notamment en termes de dialogue social, pourrait être utile à ajouter dans les considérants, afin d'exposer le contexte ayant donné lieu à cette délibération.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<i>Nombre total de jours sur l'année</i>	365
<i>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</i>	-104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- *La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.*
- *La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.*
- *Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.*
- *L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.*
- *Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.*
- *Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.*

Article 3 : Détermination des cycles de travail

Au sein de la collectivité, il existe quatre types de cycles :

- ✓ *Les agents annualisés*

Puis les agents en cycles hebdomadaires :

- ✓ *-Du Lundi au Vendredi : 35 Heures sur 5 jours*
- ✓ *-Du Lundi au Vendredi :35 heures sur 4,5 jours*

- ✓ -Du Lundi au Vendredi : 37 heures sur 5 jours avec 12.5 jours d'Artt

Plages horaires de 8h à 18h avec une pause méridienne de ¾ d'heure minimum

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont entrées en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022 et ont été complétées le 06 juillet 2023.

Mise en œuvre du télétravail

Dans le cadre d'une réflexion sur une nouvelle organisation du travail plus opérationnelle, la collectivité souhaite mettre en place le télétravail dans la perspective de :

- ✓ Moderniser l'organisation du travail et les relations managériales
- ✓ Favoriser la qualité de vie et la santé au travail
- ✓ Équilibrer la performance économique et sociale de la collectivité ainsi que la vie professionnelle et personnelle des agents
- ✓ Apporter aux collaborateurs une autonomie dans l'accomplissement de leurs tâches
- ✓ Réduire l'empreinte carbone liée au transport des collaborateurs

Pour se développer, le télétravail doit reposer sur des relations de travail fondées sur la responsabilité, l'autonomie et la confiance.

Les principes du télétravail sont les suivants :

- ✓ Strict respect du volontariat
- ✓ Préservation du lien social
- ✓ Respect de la vie privée
- ✓ Réversibilité
- ✓ Absence de différence de traitement entre les télétravailleurs et les autres agents de la collectivité

La mise en oeuvre du télétravail repose sur l'élaboration d'une Charte (annexée au conducteur de séance) qui en définit les conditions d'exécution.

Les membres du bureau communautaire, dans leur séance du 22 juin, et les membres du Comité Social Territorial, dans leur séance du 27 juin, ont émis un avis favorable à la mise en œuvre du télétravail et au projet de Chart de télétravail.

Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé aux membres du conseil communautaire de :

- **VALIDER la mise en place du télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que prévues par la Charte.**

Unanimité

Délibération

2023 DC 069 : Mise en place du télétravail : validation de la Charte

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023 ;

Le président rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que la mise en œuvre du télétravail repose sur l'élaboration d'une Charte qui en définit les conditions d'exécution ;

Les membres du conseil communautaire :

- **VALIDENT** la mise en place du télétravail ;
- **ADOPTENT** les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que prévues par la Charte annexée à la présente délibération.

Modification du tableau des emplois permanents et non permanents

Emplois permanents

Le Président précise que le tableau des effectifs des emplois permanents doit être revu en prenant en compte les modifications suivantes :

- **Création de postes**

- Assistante Administrative polyvalente – Adjoint administratif temps complet
- Agent d'entretien des locaux – Adjoint technique temps non complet (30h)
- Directeur école des arts – Assistant d'enseignement artistique temps complet
- Animatrice Enfance Mayet – Adjoint d'animation temps non complet (32h)
- Coordonnatrice Cohésion sociale Animatrice France Services - Attaché principal (avancement de grade) temps complet
- Coordonnatrice Petite enfance- Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle (avancement de grade) temps complet
- Directrice Multi accueil du Lude-Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle (avancement de grade) temps complet
- Animatrice enfance- Adjoint d'animation principal 1 ère classe (avancement de grade) temps complet
- 6 professeurs de musique – 6 Assistants d'enseignement artistique temps non complet (4 CDI et 2 CDD)
- Chargé(e) de l'aménagement du territoire – Rédacteur territorial temps complet

Le Président informe les membres de l'assemblée que l'agent chargé de l'aménagement du territoire, en CDD depuis septembre 2021, a fait part de son souhait de quitter la collectivité pour rapprochement familial. Une lettre de démission a été adressée en conséquence pour mettre fin à ses missions au 31 août 2023.

- **Suppression des postes**

- Directeur Général des services – Attaché temps complet (doublon)
- Assistante comptable – Adjoint administratif temps complet
- Agent administratif – Adjoint administratif temps complet

- Assistant communication Chargé de suivi des réseaux – Adjoint technique temps complet (doublon)
- Agent d'entretien des locaux – Adjoint technique temps non complet (15h)
- Adjoint d'animation (non ouvert aux contractuels)
- 2 Adjoints d'animation ppal 2^e cl (non ouvert aux contractuels)
- Coordonnatrice Petite Enfance - Educateur de jeunes enfants
- Directrice multi accueil – Educateur de jeunes enfants
- Coordonnatrice cohésion sociale - Attaché

Les membres du bureau communautaire, dans leur séance du 22 juin, et les membres du Comité Social Territorial, dans leur séance du 27 juin, ont émis un avis favorable à ces propositions de modification.

Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé aux membres du conseil communautaire de :

- **VALIDER la modification du tableau des effectifs des emplois permanents prenant en compte les créations et suppressions de postes telles que proposées ci-dessus.**

Unanimité

Emplois non permanents

Considérant la fin de contrat de la conseillère numérique au 14/06/2023,

Considérant le besoin d'ouvrir le poste en permanent pour un agent d'entretien à 30h,

Considérant le recrutement d'apprentis au sein des multi accueil.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois non permanents :

- ✓ Suppression du poste de conseillère numérique,
- ✓ Suppression du poste d'agent d'entretien (devenant un besoin permanent).
- ✓ Création de 2 postes dans le cadre d'emploi Educateur Jeunes enfants

Les membres du bureau communautaire, dans leur séance du 22 juin ont émis un avis favorable à ces propositions de modification.

Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé aux membres du conseil communautaire de :

- **VALIDER la modification du tableau des effectifs des emplois non permanents prenant en compte les créations et suppressions de postes telles que proposées ci-dessus.**

Unanimité

2023 DC 070 : Modification du tableau des emplois permanents et non permanents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du conseil communautaire :

Tableau des emplois permanents

• **DECIDENT les créations de postes suivants :**

- Assistante Administrative polyvalente – Adjoint administratif temps complet
- Agent d'entretien des locaux – Adjoint technique temps non complet (30h)
- Directeur école des arts – Assistant d'enseignement artistique temps complet
- Animatrice Enfance Mayet – Adjoint d'animation temps non complet (32h)
- Coordinatrice Cohésion sociale Animatrice France Services - Attaché principal (avancement de grade) temps complet
- Coordinatrice Petite enfance- Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle (avancement de grade) temps complet

- Directrice Multi accueil du Lude-Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle (avancement de grade) temps complet
- Animatrice enfance- Adjoint d'animation principal 1 ère classe (avancement de grade) temps complet
- 6 professeurs de musique – 6 Assistants d'enseignement artistique temps non complet (4 CDI et 2 CDD)
- Chargé(e) de l'aménagement du territoire – Rédacteur territorial temps complet

- **DECIDENT les suppressions de postes suivants :**

- Directeur Général des services – Attaché temps complet (doublon)
- Assistante comptable – Adjoint administratif temps complet
- Agent administratif – Adjoint administratif temps complet
- Assistant communication Chargé de suivi des réseaux – Adjoint technique temps complet (doublon)
- Agent d'entretien des locaux – Adjoint technique temps non complet (15h)
- Adjoint d'animation (non ouvert aux contractuels) temps complet
- 2 Adjointes d'animation ppal 2^e cl (non ouvert aux contractuels) temps complet
- Coordinatrice Petite Enfance - Educateur de jeunes enfants temps complet
- Directrice multi accueil – Educateur de jeunes enfants temps complet
- Coordinatrice cohésion sociale – Attaché temps complet

Tableau des emplois non permanents

- **DECIDENT les créations de postes suivants :**

- Création de 2 postes dans le cadre d'emploi Educateur Jeunes enfants

- **DECIDENT les suppressions de postes suivants :**

- Suppression du poste de conseillère numérique temps complet,
- Suppression du poste d'agent d'entretien temps non complet (devenant un besoin permanent).

- **DONNENT tout pouvoir** au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Recrutements

Agent d'entretien multi accueil Vaas

L'agent d'entretien du Multi accueil sera en fin de contrat au 31 Juillet 2023.

La réalisation de ses missions s'inscrit dans un besoin permanent de fonctionnement de la collectivité.

Vu le tableau des effectifs créant le poste d'Adjoint technique de catégorie C à temps non complet soit 30 heures hebdomadaires.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des missions d'entretien du Multi accueil de Vaas.

Au cas où aucun fonctionnaire n'ait été recruté sur le poste ouvert.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel, le contrat proposé sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable dans la limite de 3 ans.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon le cadre d'emploi et grille indiciaire des « adjoints techniques », le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que le Rifseep correspondant défini par délibération.

Les membres du bureau communautaire, dans leur séance du 22 juin ont émis un avis favorable à ce recrutement.

Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé aux membres du conseil communautaire de :

- **VALIDER le recrutement d'un adjoint technique pour assurer la continuité des missions d'entretien du Multi accueil de Vaas à temps non complet (30h/semaine)**

Unanimité

Délibération

2023 DC 071 : Recrutement d'un adjoint technique à temps non complet

L'agent d'entretien du Multi accueil sera en fin de contrat au 31 Juillet 2023.

La réalisation de ses missions s'inscrit dans un besoin permanent de fonctionnement de la collectivité.

Vu le tableau des effectifs créant le poste d'Adjoint technique de catégorie C à temps non complet soit 30 heures hebdomadaires.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des missions d'entretien du Multi accueil de Vaas.

Au cas où aucun fonctionnaire n'ait été recruté sur le poste ouvert.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel, le contrat proposé sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable dans la limite de 3 ans.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon le cadre d'emploi et grille indiciaire des « adjoints techniques », le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que le Rifseep correspondant défini par délibération.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du conseil communautaire :

- **AUTORISENT** le recrutement d'un adjoint technique à temps non complet (30h/semaine)
- **AUTORISENT** le Président à signer tous les actes y afférents.

Agent administratif polyvalent Vaas / Aubigné

L'agent administratif est actuellement en poste jusqu'au 18 août.

La réalisation de ses missions s'inscrit dans un besoin permanent de fonctionnement de la collectivité.

Vu le tableau des effectifs créant le poste d'adjoint administratif polyvalent de catégorie C à temps complet.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des missions administratives.

Au cas où aucun fonctionnaire n'ait été recruté sur le poste ouvert.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel, le contrat proposé sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable dans la limite de 3 ans.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon le cadre d'emploi et grille indiciaire des « adjoints administratifs », le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que le Rifseep correspondant défini par délibération.

Les membres du bureau communautaire, dans leur séance du 22 juin ont émis un avis favorable à ce recrutement.

Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé aux membres du conseil communautaire de :

- **VALIDER le recrutement d'un adjoint administratif à temps complet pour assurer la continuité des missions administratives.**

Unanimité

Délibération

2023 DC 072 : Recrutement d'un adjoint administratif à temps complet

L'agent administratif est actuellement en poste jusqu'au 18 août.

La réalisation de ses missions s'inscrit dans un besoin permanent de fonctionnement de la collectivité.

Vu le tableau des effectifs créant le poste d'adjoint administratif polyvalent de catégorie C à temps complet.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des missions administratives.

Au cas où aucun fonctionnaire n'ait été recruté sur le poste ouvert.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel, le contrat proposé sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable dans la limite de 3 ans.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon le cadre d'emploi et grille indiciaire des « adjoints administratifs », le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que le Rifseep correspondant défini par délibération.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du conseil communautaire :

- **AUTORISENT** le recrutement d'un adjoint administratif à temps complet
- **AUTORISENT** le Président à signer tous les actes y afférents.

Chargé(e) de l'aménagement du territoire

L'agent chargé de l'aménagement du territoire, en CDD depuis septembre 2021, a fait part de son souhait de quitter la collectivité pour rapprochement familial. Une lettre de démission a été adressée en conséquence pour mettre fin à ses missions au 31 août 2023.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- Accompagner les projets d'aménagement de la collectivité, les études et actions en lien avec la mobilité et l'aménagement des espaces,
- Coordonner la Convention Territoriale Globale sur le volet aménagement, logement et mobilité,
- Assurer le suivi du PLUi,
- Assistance auprès des collectivités : Etablissement Public Foncier, Plan Climat Energie, politiques contractuelles (CRTE, fonds d'état, appels à projets)...

Vu la délibération 2020-DC-178 portant création d'un poste permanent de chargé de l'aménagement du territoire à temps complet de catégorie A ou B,

Considérant que seul le poste permanent de chargé(e) de l'aménagement du territoire à temps complet de catégorie A dans la filière administrative a été ouvert,

Il est proposé de créer un poste permanent de chargé(e) de l'aménagement du territoire à temps complet de catégorie B dans la filière administrative et de procéder au recrutement d'un(e) chargé(e) de l'aménagement du territoire à temps complet à compter du 1^{er} septembre.

Cet emploi sera donc ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emploi des « attachés territoriaux » ou « rédacteurs territoriaux ».

Au cas où aucun fonctionnaire n'ait été recruté sur le poste ouvert ;

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de

l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel, le contrat proposé sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable dans la limite de 6 ans.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon les cadres d'emploi et

les grilles indiciaires «attachés territoriaux» ou « rédacteurs territoriaux » ci-dessus définis, et le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par la collectivité.

Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé aux membres du conseil communautaire de :

- **VALIDER le recrutement d'un(e) chargé(e) de l'aménagement du territoire à temps complet à compter du 1^{er} septembre.**

Unanimité

Délibération

2023 DC 073 : Recrutement d'un(e) chargé(e) de l'aménagement du territoire

L'agent chargé de l'aménagement du territoire, en CDD depuis septembre 2021, a fait part de son souhait de quitter la collectivité pour rapprochement familial. Une lettre de démission a été adressée en conséquence pour mettre fin à ses missions au 31 août 2023.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- Accompagner les projets d'aménagement de la collectivité, les études et actions en lien avec la mobilité et l'aménagement des espaces,*
- Coordonner la Convention Territoriale Globale sur le volet aménagement, logement et mobilité,*
- Assurer le suivi du PLUi,*
- Assistance auprès des collectivités : Etablissement Public Foncier, Plan Climat Energie, politiques contractuelles (CRTE, fonds d'état, appels à projets)...*

Vu la délibération 2020-DC-178 portant création d'un poste permanent de chargé de l'aménagement du territoire à temps complet de catégorie A ou B,

Il est proposé de procéder au recrutement d'un(e) chargé(e) de l'aménagement du territoire à temps complet à compter du 1^{er} septembre.

Cet emploi sera donc ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emploi des « attachés territoriaux » ou « rédacteurs territoriaux ».

Au cas où aucun fonctionnaire n'ait été recruté sur le poste ouvert ;

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel, le contrat proposé sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable dans la limite de 6 ans.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon les cadres d'emploi et

les grilles indiciaires «attachés territoriaux» ou « rédacteurs territoriaux » ci-dessus définis, et le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par la collectivité.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du conseil communautaire :

- **AUTORISENT** le recrutement d'un(e) chargé(e) de l'aménagement du territoire à temps complet*

- **AUTORISENT** le Président à signer tous les actes y afférents.

05 – QUESTIONS DIVERSES

Ecole des Arts Sud Sarthe Il est confirmé le recrutement d'un nouveau directeur Ecole des Arts qui prendra ses fonctions au 1^{er} septembre 2023. Dans cette attente, l'intérim sera assuré par Mme Lebrun, directrice du centre social.

Alsh été : forte augmentation des inscriptions sur le territoire (Le Lude, Mansigné, Mayet, Vaas et Yvré-le-Pôlin). Grande satisfaction des ALSH avec du personnel de qualité. Dans la mesure du possible, il est demandé aux élus de passer voir les animateurs sur les centres durant l'été.

Maison de santé Le Lude : Si le projet de rapprocher les services du centre social est réalisable, le pôle communautaire pourrait être libéré pour éventuellement accueillir les professionnels de santé. Il est précisé que les deux projets sont travaillés en parallèle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,

Mickaël ALLARD

Le Président de séance,

François BOUSSARD